



Direction Départementale de la protection des populations

**Arrêté Préfectoral
Concernant la déclaration d'infection de loque américaine**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code Rural,
- VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 1980 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 2006 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Assistants Sanitaires, spécialistes et aides spécialistes apicoles,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RECOUS, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT le résultat de l'examen de laboratoire départemental d'analyses de Moselle du 12 août 2013 confirmant l'existence de loque américaine dans un rucher situé sur la commune de Phalsbourg,

CONSIDERANT les risques d'extension aux autres ruchers,

Sur proposition du directeur de la protection des populations,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} :

A la suite de la constatation de la loque américaine sur la commune de Phalsbourg :

- est déclarée zone de protection le territoire des communes de ECKARTSWILLER, HAEGEN et SAVERNE
- est déclarée zone d'observation le territoire des communes de ESCHBOURG, OTTERSTHAL, PFALZWEYER et SAINT-JEAN-SAVERNE.

ARTICLE 2 :

Mesures applicables dans la zone de protection :

- M. HEISSAT, assistant sanitaire départemental, est chargé avec l'aide des spécialistes apicoles des cantons de Saverne, Marmoutier et La Petite Pierre de la surveillance sanitaire des ruchers, il procède notamment au recensement et à l'examen des ruches ;
- le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente des reines, colonies, rayons, ruches et matériel ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- les opérations d'extraction du miel provenant du rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination ;
- les corps de ruches, les hausses, les cadres et le matériel doivent être soigneusement désinfectés ;
- l'utilisation pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisse) sans stérilisation préalable, de miel et de cire provenant du rucher infecté, est interdite.

ARTICLE 3 :

Mesures applicables dans la zone d'observation :

- M. HEISSAT avec l'aide des spécialistes apicoles des cantons de Saverne, Marmoutier et La Petite Pierre, est chargé du recensement et de la visite des ruchers ainsi que de l'information auprès des propriétaires ou des personnes qui en ont la garde, de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- le déplacement de ruchers hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectuées que sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer ;
- la présence de colonies sauvages se trouvant dans la zone d'observation doit être signalée aux spécialistes apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues.

ARTICLE 4 :

La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions réglementaires sous le contrôle du directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 5 :

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur des services vétérinaires, les Maires des communes de ECKARTSWILLER, HAEGEN, SAVERNE, ESCHBOURG, OTTERSTHAL, PFALZWEYER et SAINT-JEAN-SAVERNE, l'assistant sanitaire départemental et les spécialistes apicoles des cantons de Saverne, Marmoutier et La Petite Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 août 2013

P/ Le Préfet,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,
L'Inspecteur de santé publique vétérinaire,



Docteur Cécile KERMIN